

CONCERNE: VALORISATION POUR L'IMPÔT SUR LA FORTUNE ÉVALUATION DES TITRES NON COTÉS, PME ET PMI

DESSCRIPTIF

- L'impôt sur la fortune est un prélèvement obligatoire pour les cantons (art. 2 LHID), lesquels sont toutefois libres de la fixation des barèmes d'imposition.
- Il est notoire que Genève, qui prélève à la fois un impôt sur la fortune et un impôt supplémentaire sur la fortune (art. 59 LIPP), connaît l'imposition sur la fortune la plus élevée de Suisse (le taux maximum genevois de 1% est par exemple 5 fois plus élevé que le taux maximum schwytois de 0,17%).
- **L'impôt supplémentaire sur la fortune n'est par ailleurs prélevé qu'au niveau cantonal (pas de centimes additionnels communaux).**
- L'impôt sur la fortune est prélevé en particulier sur les titres de participation dans des sociétés (SA, Sàrl) détenus par les contribuables. Pour les propriétaires de PME/PMI, cet impôt est ainsi prélevé sur leur outil de travail.
- La LHID prévoit que la fortune est estimée à la valeur vénale (art. 14 LHID), en précisant que «toutefois la valeur de rendement peut être prise en considération de *façon appropriée*». La problématique est ainsi de définir et appliquer des règles qui permettent une application correcte de ces notions.
- Dans une perspective d'harmonisation des règles d'évaluation de la valeur de ces sociétés, la Conférence suisse des impôts (CSI) a édicté la «Circulaire 28» et son «Commentaire», régulièrement actualisés. Cette circulaire fixe en particulier la règle selon laquelle la valeur (fiscale) d'une société se déter-

mine sur la base d'une pondération entre sa valeur substantielle (valeur comptable corrigée des fonds propres) et sa valeur de rendement (capitalisation des bénéfices de l'entreprise, **qui implique l'idée que la valeur de l'entreprise correspond à un cumul de ses rendements futurs**).

RÈGLE DE BASE

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'entreprise} \\ & = \\ & (1 \times \text{valeur substantielle} \\ & + 2 \times \text{valeurs de rendement}) / 3 \end{aligned}$$

A certaines conditions, les TPE peuvent être estimées sur la base d'une seule valeur de rendement, soit:

$$\begin{aligned} & \text{Valeur de l'entreprise} \\ & = \\ & (1 \times \text{valeur substantielle} \\ & + 1 \times \text{valeur de rendement}) / 2 \end{aligned}$$

- La capitalisation des bénéfices de l'entreprise se fait sur la base d'un taux, qu'il conviendrait de fixer en fonction de la typologie de l'entreprise concernée (type d'activité, marchés spécifiques, possibilité de vendre l'entreprise, etc.). Cela impliquerait à la fois l'usage de plusieurs taux de capitalisation (comme c'est le cas par exemple en matière de valorisation des immeubles locatifs) et que la fixation de ces taux soit le fait des autorités cantonales.
- Or, l'Administration fiscale cantonale retient le «taux de référence» fixé annuellement par l'Administration fédérale des contributions.



CONCERNE: VALORISATION POUR L'IMPÔT SUR LA FORTUNE ÉVALUATION DES TITRES NON COTÉS, PME ET PMI

- Ce taux de référence se situe entre 8,5% et 7,0% au cours des 10 dernières années, ce qui implique que la valeur de rendement des entreprises est considérée par les autorités fiscales comme représentant entre 12 et 14 années de bénéfices.
- La valeur d'une entreprise ne se vérifie en fin de compte que si cette entreprise est un jour vendue; c'est pourquoi la valeur fiscale des entreprises cotées est logiquement considérée comme équivalente à leur valeur boursière. Or, seule une petite partie des PME/PMI fait l'objet de transactions, de sorte que leur véritable valeur ne peut pas être déterminée de manière unilatérale et équivalente pour toutes.
- Il doit ainsi être retenu que la valeur fiscale accordée aux PME/PMI est toujours surestimée pour les sociétés qui ne **seront jamais vendues et potentiellement surestimée pour partie des entreprises qui un jour le seront.**
- Le taux d'imposition marginal sur la fortune étant de 1%, une valorisation de la valeur de rendement de l'entreprise équivalent à une année de bénéfices implique une charge fiscale supplémentaire de 1% de ces bénéfices. Une valeur de rendement équivalent à 12 ans implique un impôt supplémentaire de 12% des bénéfices de l'entreprise.

ENJEUX

- Le canton de Genève est celui qui applique avec le plus de rigueur la « Circulaire 28 ». Il en résulte une estimation très élevée de la valeur des entreprises.

